MIREPOIX
à visage des couverts

POLICE MUNICIPALE

DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE MIREPOIX
Numéro de dossier : 329/2025
Abroge et remplace le 269/2025

ARRÊTÉ DE POLICE DU MAIRE RELATIF A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AUX ABORDS DE LA CITE SCOLAIRE DE MIREPOIX

LE MAIRE DE MIREPOIX ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, premier alinéa) ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.417-10 ;
Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 551-1 relatif à la sécurité et à la protection des élèves dans les établissements scolaires ;
Vu le Code des transports, notamment ses dispositions relatives au transport scolaire ;
Vu les recommandations du Plan Vigipirate concernant la sécurité des abords des établissements scolaires ;
Vu la concertation engagée avec le Département, la Région et le chef d'établissement de la cité scolaire, en vue d'assurer une organisation sécurisée et adaptée de la circulation et du stationnement ;
Considérant que cette concertation a mis en évidence la nécessité d'adapter la circulation et le stationnement aux abords de la cité scolaire afin d'assurer la sécurité des élèves ;
Considérant qu'il convient de réserver des espaces distincts pour le dépose-minute, le stationnement des bus scolaires et la circulation des véhicules particuliers ;
Considérant que ces aménagements sont indispensables pour prévenir les risques d'accidents, fluidifier la circulation et garantir la tranquillité publique aux heures de sortie des élèves ;
Considérant que la concentration d'élèves et de véhicules aux heures de sortie de l'établissement impose une régulation stricte de la circulation ;
Considérant la nécessité de réserver un espace sécurisé et adapté au stationnement des bus scolaires pour assurer le bon déroulement du transport collectif ;
Considérant que l'utilisation abusive du parking n°1 par des véhicules particuliers compromet la fluidité et la sécurité de la dépose des élèves ;
Considérant que ces aménagements sont indispensables pour prévenir les risques d'accidents, fluidifier la circulation et garantir la tranquillité publique aux heures d'entrée et de sortie des élèves ;
Considérant que la réduction de la vitesse maximale autorisée à 30 km/h aux abords de la cité scolaire constitue une mesure de prévention indispensable pour protéger les élèves et sécuriser leurs déplacements piétons et cyclistes ;

ARRÊTE

Article 1er – Fermeture temporaire de la circulation
L'avenue Gilbert Faure sera fermée à la circulation aux horaires suivants :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 16 h 40 à 17 h15 ;
- Mercredi : de 11 h 40 à 12 h 15.

Cette fermeture ne s'applique pas aux véhicules des services d'urgence, aux bus scolaires et aux riverains accédant à leur domicile.

Article 2 – Parking n° 1 (Dépose-minute et zone bleue - Annexe 2)
Le parking n°1 est réservé au dépose-minute des élèves dans sa partie haute, jouxtant le bâtiment de la cité scolaire. L'arrêt y est limité à 10 minutes maximum.

Tout stationnement au-delà de ce délai est interdit.

La partie basse du parking le long de l'avenue Gilbert Faure est instituée en zone bleue, matérialisée par un marquage au sol et une signalisation réglementaire.

- **Période d'application :** période scolaire uniquement
- **Jours :** du lundi au vendredi
- **Horaires :** de 7 h 00 à 19 h 00
- **Durée autorisée :** 1 heure

Tout conducteur doit utiliser un disque de contrôle de stationnement, conforme au modèle réglementaire, apposé derrière le pare-brise et visible de l'extérieur. Il doit indiquer l'heure d'arrivée et être retiré dès la remise en circulation du véhicule.

Article 3 : Défaut ou usage irrégulier du disque
Est assimilé à un défaut de disque :
- le fait de ne pas apposer le disque de contrôle ;
- le fait d'y inscrire des indications horaires inexactes ;
- le fait de modifier ces indications sans avoir remis le véhicule en circulation ;
- ou encore de déplacer le véhicule sur une courte distance dans le seul but d'éluder la réglementation du stationnement.

Article 4 - Parking n° 2 (Bus scolaires)
Le parking n°2 est réservé exclusivement au stationnement des bus scolaires.
Tout autre véhicule y est interdit.

Article 5 – Champ d'application
Les dispositions prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent uniquement pendant les périodes scolaires définies par le calendrier officiel de l'Éducation nationale.

Article 6 – Interdiction de stationnement dans la raquette de retournement
Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit dans la raquette de retournement située en fin de l'avenue Gilbert Faure, afin de garantir la fluidité de la circulation, l'accès des bus scolaires et la sécurité des usagers.
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 7 – Instauration d'une zone 30
Il est institué une zone 30 sur l'ensemble des abords immédiats de la cité scolaire, depuis l'entrée de l'avenue Gilbert Faure jusqu'à son extrémité, conformément aux articles R.110-2 et R.411-2 du Code de la route.
La signalisation réglementaire (panneaux et marquages au sol) sera mise en place par les services municipaux.

Article 8 – Affichage
Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 –Abrogation
Le présent arrêté **abroge toutes dispositions contraires** contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la circulation et au stationnement aux abords de la cité scolaire de Mirepoix.

Article 10 – Sanctions
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant pourront être verbalisés en application de l'article **R.417-10** du Code de la route et, le cas échéant, mis en fourrière.

Article 11 – Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV 31000 Toulouse - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12– Exécution
Madame la Directrice générale des Services de la mairie de MIREPOIX, la police municipale de Mirepoix, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MIREPOIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirepoix, le 23 octobre 2025

Le Maire,

Xavier CAUX

Diffusion :
- La Commune de MIREPOIX pour publication et affichage
- M. le commandant de la gendarmerie de Mirepoix
- M. le chef de centre des sapeurs-pompiers
- Le maire, police municipale

Arrêté 329/2025 –CIRCULATION ET STATIONNEMENT AUX ABORDS DE LA CITE SCOLAIRE DE MIREPOIX annexe 1

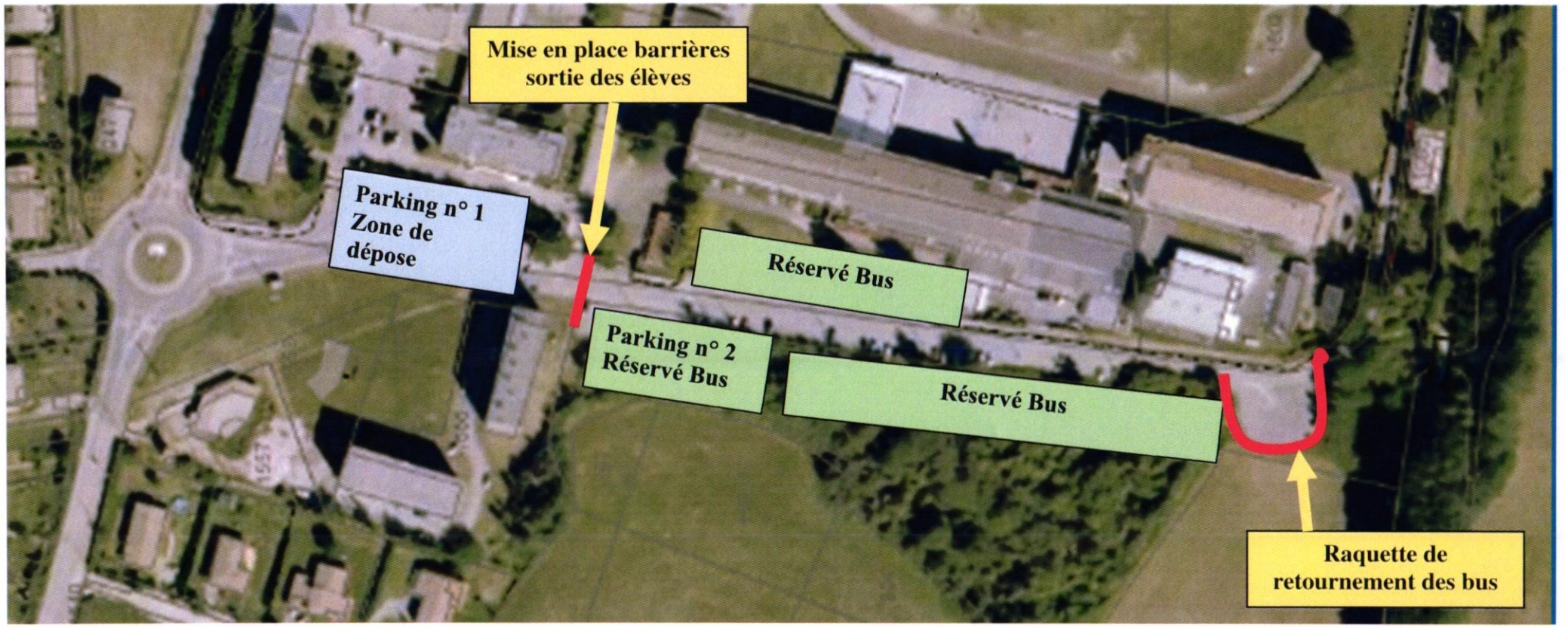
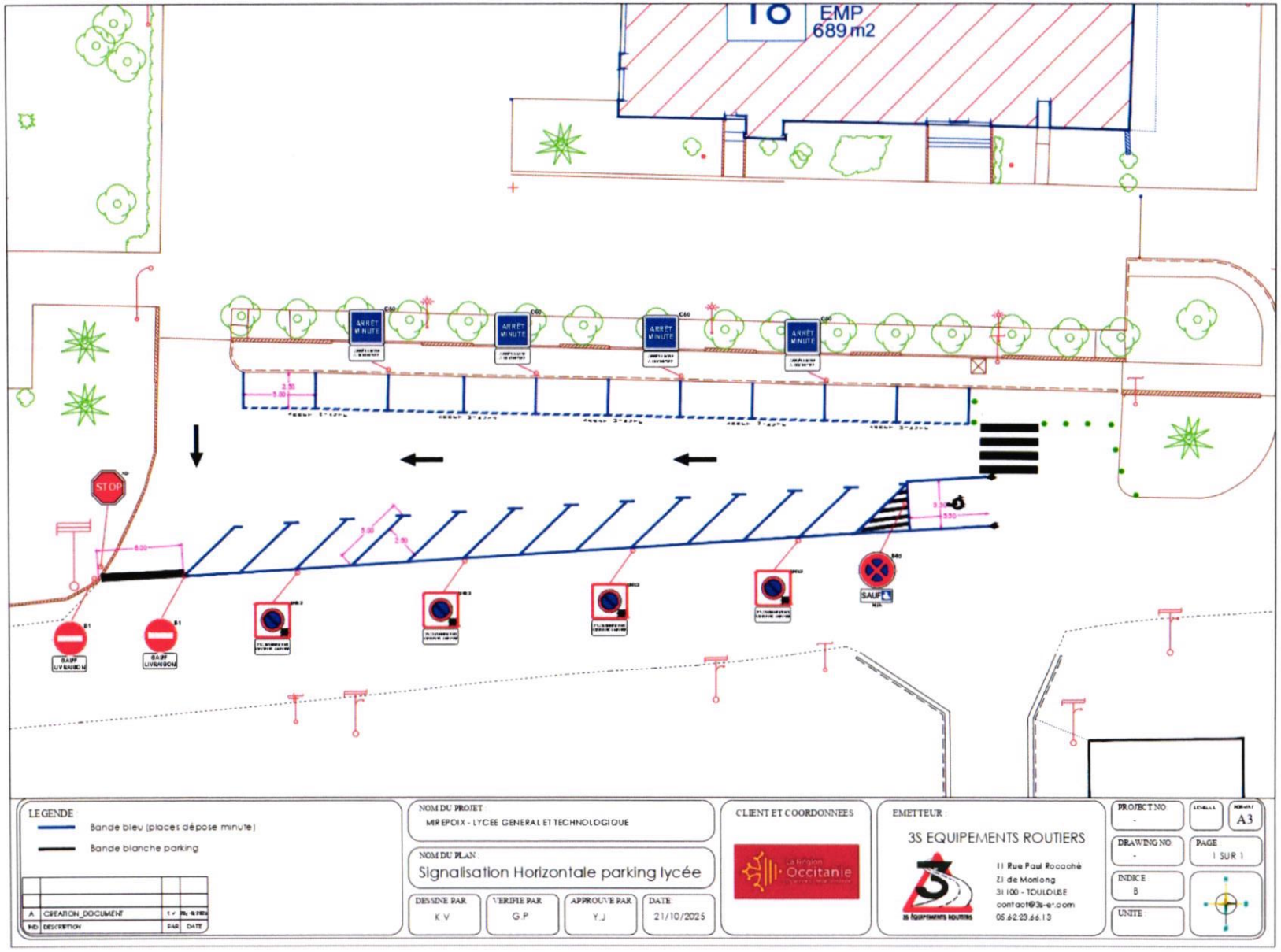
Arrêté 329/2025 –CIRCULATION ET STATIONNEMENT AUX ABORDS DE LA CITE SCOLAIRE DE MIREPOIX annexe 2